



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/SR.12
30 mars 2005

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 18 mars 2005, à 10 heures
Président: M. WISIBONO (Indonésie)

SOMMAIRE

RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE
L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE
L'HOMME

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION AUX
PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE, OU À
L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2005/3, 4, 12, 126 et 134; E/CN.4/2005/G/12, 15, 16 et 17; E/CN.4/2005/NGO/76; S/2005/60)

1. M^{me} ARBOUR (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) présentant son rapport (E/CN.4/2005/12), qui retrace les activités menées par le Haut-Commissariat depuis la session précédente de la Commission, analyse brièvement les défis qui se poseront dans un avenir proche. En ce qui concerne la problématique du droit au développement, un certain nombre d'activités destinées à renforcer la réflexion sur les liens entre développement et droits humains et à promouvoir la réalisation des droits économiques et sociaux ont été réalisées. Cinq études ont notamment été commandées qui doivent servir de matériau à l'élaboration d'un document d'analyse des différentes options de mise en œuvre du droit au développement. En outre, les directives concernant les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme établies en 2002 ont été révisées et devraient être rendues publiques au printemps 2005. Le Haut-Commissariat a par ailleurs continué d'encourager la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action adoptés à Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en apportant son appui aux divers mécanismes issus de la Conférence, en facilitant le dialogue régional et en coopérant avec la société civile. En ce qui concerne le renforcement des capacités nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, la tendance à inscrire davantage l'action au niveau national s'est confirmée et le Haut-Commissariat a poursuivi ses activités de coopération technique et de renforcement des capacités locales. À la demande de certains États, il a également apporté un appui important à la conduite de diverses enquêtes relatives à la violation des droits de la personne. Le lancement de l'initiative, qui vise à intensifier la coordination des activités des différentes institutions membres des équipes de pays de l'ONU en vue de rendre plus efficace l'assistance apportée par les Nations Unies aux systèmes nationaux de protection, constitue une étape importante.

2. Une grande partie du travail effectué par le Haut-Commissariat au niveau national concerne des pays en situation de conflit ou de post-conflit, où les droits de la personne sont le plus vulnérables. Dans un certain nombre de pays on a constaté une détérioration sérieuse de la protection des droits de l'homme au cours de l'année écoulée. C'est le cas du Népal, où les activités du Haut-Commissariat ont consisté essentiellement à appuyer la Commission nationale des droits de l'homme et à renforcer les capacités de l'équipe de pays des Nations Unies. Depuis le séjour effectué par M^{me} Arbour au Népal en janvier 2005, la situation s'est gravement dégradée et le Haut-Commissariat suit de près son évolution. En ce qui concerne le Darfour, le Haut-Commissariat a dépêché deux missions d'établissement des faits, au Tchad puis au Soudan, et déployé, non sans difficulté, des observateurs des droits de l'homme sur le terrain. Il travaille en étroite coopération avec ses partenaires au sein du système, avec la Mission de l'Union africaine et avec tous les autres acteurs présents sur le terrain afin de suivre au plus près l'évolution de la situation et de participer à la protection des populations et à la mise en place de jalons pour l'instauration d'une paix juste et durable.

3. Le Haut-Commissariat a été saisi au cours de la période considérée d'un nombre croissant de requêtes lui demandant d'appuyer la mise en place de commissions d'enquêtes sur des

violations graves des droits de l'homme commises à grande échelle. Il a apporté son soutien à trois commissions de ce type, deux en Côte d'Ivoire et une pour le Darfour. Il fournit également un appui à la Commission d'experts sur le Timor-Leste récemment créée. Considérant que de telles commissions sont un outil privilégié dans le combat contre l'impunité, il entend continuer à développer son expertise en la matière.

4. La réforme du système des Nations Unies se trouve à une étape charnière et la question des droits de l'homme est au cœur même du débat. La protection véritable de tous ceux dont les droits sont menacés dépend largement de la capacité du système à être plus performant. Le Haut-Commissariat a une tâche fondamentale à cet égard et M^{me} Arbour se réjouit de constater qu'un grand nombre de délégations lui ont apporté leur soutien. Elle les remercie de leur confiance et réaffirme sa détermination à continuer d'œuvrer en faveur de l'amélioration de la situation des hommes et des femmes dont les droits sont en péril.

5. M^{me} GORELY (Australie), intervenant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, remercie la Haut-Commissaire pour son rapport détaillé, qui a notamment le mérite d'aborder un certain nombre de situations nationales particulièrement préoccupantes. Elle loue les efforts déployés par le Haut-Commissariat pour promouvoir des améliorations concrètes sur le terrain et chercher à remédier aux violations massives des droits de l'homme, par exemple en dépêchant des observateurs, et elle se félicite du rôle très utile d'information qu'il joue auprès du Conseil de sécurité.

6. La délégation australienne approuve l'accent placé sur l'amélioration des outils permettant d'aider les États à renforcer leurs systèmes nationaux de protection des droits de l'homme. Saluant la réforme des organes de suivi des traités, elle souhaiterait une amélioration analogue du fonctionnement du système des procédures spéciales de la Commission, et notamment la mise au point d'outils méthodologiques comme ceux qui servent à établir des mécanismes de justice en période de transition dans les États sortant d'un conflit. Notant que, pour être utiles, de tels outils doivent être pratiques et accessibles à ceux qui travaillent sur le terrain, la représentante de l'Australie souligne l'importance de la mise en œuvre de la décision 2 du programme de réforme du Secrétaire général. Elle félicite la Haut-Commissaire pour son aide aux États sortant d'un conflit dans la lutte contre l'impunité et pour son rôle constructif dans la mise en place de commissions d'enquête. La réforme du système des Nations Unies est l'occasion de faire en sorte que les droits de l'homme soient placés au centre de toutes les activités. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande comptent coopérer étroitement avec la Haut-Commissaire pour que la reconnaissance du lien entre les droits de l'homme, la paix et la sécurité et le développement se traduisent pour les individus par des améliorations concrètes dans leur vie de tous les jours.

7. M. SHA Zukang (Chine), prenant la parole au nom du Groupe des États ayant la même optique, dit que celui-ci apprécie le style de travail pragmatique de la Haut-Commissaire et l'assure de tout son appui. Il se félicite de l'importance accordée au renforcement des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme, considérant que la responsabilité des États dans ce domaine est primordiale, mais espère qu'il sera soigneusement tenu compte des spécificités de chaque situation et des particularités nationales, car si les droits de l'homme sont universels, leur protection ne saurait être uniforme.

8. Notant que, malgré tout ce que le Haut-Commissariat a fait pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, ceux-ci ne sont toujours pas acceptés universellement comme des droits fondamentaux de l'homme et l'environnement international n'est toujours pas propice à leur réalisation, le Groupe des États ayant la même optique attend du Haut-Commissariat des initiatives plus concrètes et pragmatiques dans ce domaine. Il espère que les nouvelles directives relatives à l'élaboration des rapports destinés aux organes de suivi des traités permettront d'alléger la charge qui pèse sur les États et se traduiront par des rapports plus concis et plus utiles. Il souhaite par ailleurs que les procédures spéciales s'acquittent de leur mandat de façon plus transparente, objective et impartiale. Enfin il espère que le mandat du Haut-Commissariat tel qu'il est clairement défini dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale sera strictement respecté dans le cadre du processus de réforme de l'ONU.

9. M. MARTABIT (Chili), intervenant au nom du Groupe d'organisation de la Communauté des démocraties (Afrique du Sud, Chili, États-Unis, Inde, Mali, Mexique, Pologne, Portugal, République de Corée et République tchèque) ainsi que des invités spéciaux (Italie, Pérou et Roumanie), salue le premier rapport de M^{me} Arbour. La Communauté des démocraties prend note en particulier des activités menées en faveur du renforcement de l'état de droit, de la justice en période de transition et de la démocratie, ainsi que dans le domaine des droits de l'homme et du développement. Elle se félicite des conclusions du séminaire d'experts sur la démocratie et l'état de droit, tenu à Genève fin février 2005, ainsi que du séminaire sur les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme, tenu à Séoul en septembre 2004, qui ont souligné l'interdépendance entre la démocratie et l'état de droit, le rôle crucial de la Commission des droits de l'homme et le fait que les notions de bonne gouvernance et de droits de l'homme reposent sur les mêmes principes essentiels. Le Haut-Commissariat pourrait tenir compte des recommandations de ces deux séminaires dans ses programmes de services consultatifs et d'assistance technique.

10. Réaffirmant sa conviction que la démocratie, la paix et le développement économique et social sont interdépendants et complémentaires et que le respect des droits de l'homme est un élément essentiel de la démocratie représentative, la Communauté des démocraties adoptera, lors de sa conférence ministérielle qui se tiendra au Chili fin avril 2005, un programme d'action stratégique pour le développement et la promotion de la démocratie aux niveaux national, régional et mondial. Dans la mesure où la démocratie, non seulement garantit la sanction des violations des droits de l'homme, mais permet aussi de remédier aux défauts dont ces violations se nourrissent, la Communauté des démocraties s'efforcera de contribuer à son renforcement en encourageant et en soutenant les processus de transition démocratiques. Elle invite tous les pays à œuvrer en faveur du renforcement des activités de la Commission tendant à promouvoir les idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et insiste sur le fait que la réforme de la Commission doit viser à consolider, et non à affaiblir, le système international de promotion et de protection des droits de l'homme.

11. M. DAHAB (Soudan) réitère la détermination de son gouvernement à tout faire pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme au Soudan. Les violations des droits de l'homme au Darfour sont la conséquence directe du conflit en cours, qui a été déclenché, comme le reconnaît la Haut-Commissaire au paragraphe 48 de son rapport (E/CN.4/2005/3), par les forces rebelles. Il n'est certainement pas facile pour une mission dépêchée dans une région aussi vaste et complexe que le Darfour de parvenir en trois semaines seulement à des conclusions fiables et fondées, ce qui explique d'ailleurs l'usage fréquent dans le rapport de locutions

dénotant l'incertitude. Les causes fondamentales de la crise tiennent notamment à la rivalité qui oppose depuis 80 ans les tribus nomades et les groupes sédentaires pour des ressources en constante diminution sous l'effet de vagues de sécheresse récurrentes. L'opportunisme de certains hommes politiques et la prolifération des armes de petit calibre puis d'armes sophistiquées ont aggravé encore la situation.

12. La communauté internationale doit se demander ce qu'elle a fait pour contribuer à remédier à la pénurie de ressources et honorer ses engagements en matière d'assistance financière aux pays en développement, notamment au Soudan. La région du Darfour, qui n'est pas la seule marginalisée au Soudan puisque, à l'exception de Khartoum, toutes les régions sont pauvres et sous-développées, est celle qui a bénéficié le plus de l'aide économique de l'État. Recourir unilatéralement à des mesures coercitives et politisées plutôt que de chercher sincèrement à coopérer pour contribuer au règlement des crises ne fera qu'exacerber les conflits et conduire à leur prolifération. Le droit au développement doit être considéré par les pays développés comme un critère dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

13. Le Gouvernement soudanais réaffirme que les groupes et les milices armés, y compris les Janjaouid, sont tous illégaux et que les forces de l'armée et de la police les ont combattus, notamment au cours des opérations menées pour protéger les camps de personnes déplacées. Les insinuations contenues dans le rapport selon lesquelles les Janjaouid sont des Arabes sont détestables et racistes. Le Soudan n'a par ailleurs jamais recouru délibérément à des bombardements aériens contre des civils ou des installations civiles. Il s'est engagé, en signant le Protocole d'Abuja, à s'abstenir de toute attaque aérienne, sauf en cas de légitime défense. Ce n'est pas la première fois que les médias font état de bombardements soudanais qui s'avèrent par la suite n'avoir jamais eu lieu.

14. M. SHALABI (Égypte) assure tout d'abord la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'entière coopération de son gouvernement dans la réalisation de sa mission et annonce que le Gouvernement égyptien a versé au Haut-Commissariat une contribution financière symbolique de 4 000 dollars afin d'exprimer son soutien à ses activités. Le rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2005/12) contient des informations importantes sur les activités réalisées par le Haut-Commissariat depuis la dernière session de la Commission ainsi que des idées et propositions qui méritent l'attention au sujet des difficultés que rencontre la Commission.

15. Le Gouvernement égyptien se félicite des actions menées par le Haut-Commissariat dans les pays, notamment à travers les programmes de coopération technique, ainsi que de l'assistance qu'il apporte aux institutions nationales des droits de l'homme. La Conférence sur les droits de l'homme qui a été organisée en Égypte en coopération avec le Haut-Commissariat est un exemple réussi de soutien aux pays. Toutefois, il importe que les activités de protection et de surveillance des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat dans les pays s'inscrivent dans le cadre d'un mandat bien précis.

16. Le Gouvernement égyptien se félicite également du soutien que la Haut-Commissaire apporte à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de la création d'un groupe de la lutte contre la discrimination au sein du Haut-Commissariat. Il prend note avec satisfaction de l'importance accordée aux questions concernant les migrations et de la constitution d'une équipe de travail chargée de suivre ces questions. Il se félicite que la Haut-Commissaire considère que le droit au développement est un droit inaliénable et salue les

efforts qu'elle déploie pour promouvoir le droit ainsi que l'appui fourni au Groupe de travail sur le droit au développement.

17. Le Gouvernement égyptien partage l'avis de la Haut-Commissaire concernant l'existence de liens entre le respect des droits de l'homme, et le maintien de la paix et de la sécurité. En effet, l'agression, l'occupation et le déni des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes constituent une menace pour la stabilité des pays. Il soutient par ailleurs l'activité des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et coopère pleinement avec eux. Il approuve à cet égard le projet de directives pour un document de base élargi et des rapports ciblés pour chaque instrument. Il est favorable au système des procédures spéciales, tout en soulignant qu'il convient d'éviter les chevauchements entre les activités des divers mécanismes.

18. Le Gouvernement égyptien suit avec intérêt l'évolution de la situation dans la province du Darfour, au Soudan. Il a noté les mesures prises par le Gouvernement soudanais afin de faciliter l'accès à l'aide humanitaire et veut croire que le Gouvernement soudanais poursuivra en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme. Il se félicite de l'Accord de paix sur le Soudan signé à Nairobi et est convaincu qu'il ouvrira la voie à la paix et à la stabilité dans le pays. Compte tenu du rôle primordial joué par l'Union africaine en faveur du rétablissement de la paix au Darfour, il appelle la communauté internationale à apporter à celle-ci tout le soutien dont elle a besoin pour s'acquitter de sa mission en espérant que le règlement du conflit au Darfour constituera un cas exemplaire de coopération entre les organisations régionales et les Nations Unies.

19. M. do NASCIMENTÓ PEDRO (Brésil) dit que la délégation brésilienne partage les préoccupations exprimées par la Haut-Commissaire dans son rapport (E/CN.4/2005/12) devant les violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans différentes régions du monde, notamment en ce qui concerne la pauvreté, le racisme et la discrimination, la torture et la traite des humains, les droits des femmes, les droits des peuples autochtones et les droits des enfants et des migrants. Comme la Haut-Commissaire, le Gouvernement brésilien estime aussi que les droits de l'homme doivent être au cœur de toutes les activités et qu'ils jouent un rôle essentiel dans le maintien de la paix, la sécurité et le développement.

20. Notant que la Haut-Commissaire prend ses fonctions à un moment crucial de la réflexion sur le système des droits de l'homme, la délégation brésilienne pense que la session en cours offre une occasion unique d'engager un débat de fond sur l'avenir et dans cet esprit présentera une résolution à la Commission. Ayant constaté que les travaux de la Commission sont de plus en plus marqués par une approche politique sélective, le Gouvernement brésilien est partisan de l'établissement d'un rapport sur les droits de l'homme dans le monde, comme l'a indiqué le Ministre brésilien des droits de l'homme, dans sa déclaration devant la Commission. L'établissement d'un tel rapport mondial serait certainement un moyen de garantir la mise en œuvre des principes d'universalité et de non-sélectivité des droits de l'homme. En outre, cela permettrait à la Commission de disposer d'un plus large ensemble d'informations systématiques et dignes de foi axées sur les droits des victimes concernant les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent dans le monde. La délégation brésilienne a procédé à des consultations préliminaires informelles avec d'autres délégations et des ONG sur la possibilité de présenter une résolution à ce sujet. Son principal objectif est de protéger, défendre et promouvoir les droits

fondamentaux des victimes et elle envisage aussi dans le cadre de cette proposition un renforcement de l'action et du rôle du Haut-Commissariat.

21. M. VASSYLENKO (Ukraine) prend note avec intérêt du rapport annuel de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2005/12) ainsi que des rapports sur le Soudan (E/CN.4/2005/11) et l'Iraq (E/CN.4/2005/4). Le Gouvernement ukrainien soutient les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans les pays. Le rapport de la Haut-Commissaire met en évidence un certain nombre de difficultés qui ne peuvent être résolues que par une action et un engagement collectifs. Certaines de ces questions seront débattues à la lumière du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement qui constitue une contribution parmi d'autres au débat en cours sur la réforme du système des Nations Unies, afin que l'ONU et la communauté internationale dans son ensemble puissent faire face aux menaces et défis du monde contemporain. Outre ce rapport, il faudra tenir compte des propositions formulées par des États Membres, notamment durant le débat de haut niveau, et des résultats des travaux de différentes institutions de recherche. Le Gouvernement ukrainien attend avec intérêt le prochain rapport du Secrétaire général sur la question. Une réflexion approfondie doit être menée aux niveaux national et international et tous les aspects de la réforme manifestement nécessaire du système des Nations Unies et des mécanismes de protection des droits de l'homme doivent être étudiés de manière rigoureuse et complète.

22. Le Gouvernement ukrainien attache une grande importance à la situation des droits de l'homme dans le monde et souscrit à l'idée que la protection des droits de l'homme incombe en premier lieu aux États, et que la création de mécanismes chargés d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le passé et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des conditions sont indispensables à l'exercice de la justice. Il considère cependant que la prévention des violations des droits de l'homme devrait être l'élément principal de la protection des droits de l'homme aussi bien au niveau national qu'international. À cet égard, la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment au sein des institutions chargées de l'application des lois, revêt une importance capitale. Il faut sans nul doute mettre l'accent sur le renforcement des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme.

23. La Commission est une des instances où s'exprime la responsabilité collective dans le domaine de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme. Cette responsabilité se manifeste à travers l'action de l'ONU, les initiatives d'organisations régionales, les interventions des médias et de la société civile ainsi que, et peut-être de plus en plus, la création de mécanismes appropriés de contrôle des obligations.

24. M^{me} HERRERA CASEIRO (Cuba) note avec satisfaction que, dans son rapport (E/CN.4/2005/12), la Haut-Commissaire aux droits de l'homme met l'accent sur l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et son intention d'orienter son action vers l'élimination des obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. Telle devrait être en effet la priorité du Haut-Commissariat et aussi de la Commission des droits de l'homme. Or, loin de s'acquitter de son mandat, la Commission est gagnée de plus en plus par le discrédit et la politisation à cause de certains pays du Nord qui ont fait d'elle un tribunal partial qui juge les États du Sud, et l'otage de leurs intérêts politiques mesquins et de leurs aspirations hégémoniques. La promotion et la protection effective de tous les droits de l'homme exigent qu'il soit mis fin à ces pratiques et que s'instaure une véritable coopération internationale. Il faut aussi cesser de privilégier les droits civils et politiques au détriment des droits économiques,

sociaux et culturels; et respecter les principes et les buts de la Charte des Nations Unies et du droit international, tout en tenant compte des particularités nationales et du patrimoine historique, culturel et religieux de chaque pays. C'est sur cette base que doit reposer tout processus de réforme dans le domaine des droits de l'homme.

25. Le thème de la réforme a acquis une nouvelle actualité avec la parution du rapport du Groupe de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, qui a eu pour principal mérite de reconnaître expressément que la Commission des droits de l'homme n'est plus crédible. La réforme à mettre en place doit être plus profonde et complète que ce qui est proposé, et s'étendre à tout le système de protection des droits de l'homme, y compris au Haut-Commissariat en commençant par rétablir un équilibre géographique dans la composition de son personnel. En effet, le Haut-Commissariat demeure la chasse gardée des pays occidentaux développés. La situation actuelle ne lui permet pas de bien saisir la diversité des cultures, des civilisations, des religions et des systèmes juridiques, politiques et philosophiques, pourtant indispensable à l'exercice objectif et impartial de ses responsabilités.

26. Le système des procédures spéciales n'échappe pas à la manipulation politique exercée par les pays industrialisés sur la Commission où le choix des titulaires de mandats fait également apparaître une représentation géographique déséquilibrée, toujours au détriment des pays en développement. Cette situation doit également être corrigée. En outre, la délégation cubaine observe avec préoccupation les tentatives faites pour rapprocher les fonctions des organes conventionnels, et celles des responsables de procédures spéciales de la Commission alors qu'il s'agit de mécanismes différents, aux particularités et aux mandats distincts. Lier ces deux types de mécanisme comporte par ailleurs le risque d'étendre la manipulation politique qui affecte les procédures spéciales aux travaux des organes conventionnels. Enfin, la délégation cubaine dénonce le déséquilibre observé dans l'attribution des crédits et l'aide du Haut-Commissariat aux différents mécanismes de la Commission, les procédures relatives aux droits civils et politiques étant privilégiées au détriment de celles qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels. Cela va à l'encontre de l'universalité des droits de l'homme.

27. Ces exemples montrent que l'appareil de protection des droits de l'homme mis en place par les Nations Unies doit faire l'objet d'une véritable réforme qui lui permette de favoriser effectivement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous.

28. M. LUKIYANTSEV (Fédération de Russie) dit que le Gouvernement russe accorde un grand intérêt à l'action du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui non seulement détermine le caractère de la coopération internationale dans le domaine de la protection des droits, mais aussi influence d'autres domaines de la coopération multilatérale. Il approuve les priorités fixées par la Haut-Commissaire et les orientations choisies et assure le Haut-Commissariat de sa pleine coopération.

29. Le Gouvernement russe juge indispensable de remédier au déséquilibre qui s'est manifesté ces dernières années dans l'attention portée aux droits civils et politiques d'un côté et aux droits économiques, sociaux et culturels de l'autre. La promotion de cette dernière catégorie de droits, ainsi que du droit au développement, est particulièrement actuelle compte tenu des effets négatifs de la mondialisation. Le Gouvernement russe espère que le Haut-Commissariat adoptera une approche globale tenant compte des intérêts de tous les groupes d'États qui demandent à bénéficier de la solidarité internationale dans les domaines du développement social et

économique. Il soutient l'appel lancé par la Haut-Commissaire en faveur de l'élaboration du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui contribuerait à traduire dans la pratique les principes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne relatifs à l'universalité de tous les droits de l'homme.

30. Deux autres problèmes affectent depuis longtemps l'activité du Haut-Commissariat, à savoir le non-respect du principe d'une représentation géographique équilibrée lors du recrutement des fonctionnaires du Haut-Commissariat, et de l'extrême dépendance de celui-ci à l'égard des contributions volontaires de certains donateurs. De l'efficacité avec laquelle ces problèmes seront réglés dépendront largement l'autorité du Haut-Commissariat et son image d'organisme pleinement indépendant, impartial et efficace œuvrant au développement d'une coopération internationale constructive dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

31. La délégation russe approuve en général l'objectif principal du rapport du Groupe de haut niveau qui est de réformer le secteur des droits de l'homme de l'ONU, et notamment d'accroître l'autorité de la Commission des droits de l'homme en éliminant la pratique des deux poids, deux mesures. En outre, elle appuie l'idée de garantir des ressources suffisantes au Haut-Commissariat en imputant le financement de ses activités au budget ordinaire de l'ONU, à condition que les résultats obtenus soient à la hauteur des ressources engagées. Le Gouvernement russe attend avec intérêt la parution du rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la réforme de l'Organisation.

32. En conclusion, le représentant de la Fédération de Russie réitère la volonté de son pays de soutenir sans réserve l'action menée par la Haut-Commissaire dans le cadre de son mandat pour renforcer la coopération entre les États et établir un régime international de promotion et de protection des droits de l'homme. Il est convaincu que la visite que doit effectuer la Haut-Commissaire en Fédération de Russie devrait donner lieu à une coopération fructueuse entre celle-ci et l'ONU dans ce domaine.

33. M. VARELA (Costa Rica), se félicite des efforts déployés pour que les droits de l'homme soient présents dans toutes les activités des Nations Unies. Le principe établi dans le cadre de la décision 2 de l'initiative du Secrétaire général devrait favoriser les synergies et renforcer les moyens d'action.

34. Le Gouvernement costa-ricien rend hommage à l'action du Haut-Commissariat, notamment dans les zones à risque et de conflit armé, à travers les missions de maintien de la paix ou d'établissement des faits. L'envoi d'observateurs, le renforcement de la coopération sur le terrain avec les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales mais aussi avec le HCR et la Division des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi que les visites de la Haut-Commissaire elle-même dans des zones de conflit sont capitales pour faire face aux situations d'urgence. Le suivi de la situation des droits de l'homme dans une zone donnée permet au Haut-Commissariat de disposer d'informations utiles pour approfondir le dialogue avec les États concernés ou encourager l'adoption de mesures d'alerte rapide dans ces mêmes États ou éventuellement pour alerter la communauté internationale.

35. La délégation costa-ricienne note également avec satisfaction le travail important effectué par le Haut-Commissariat en vue de la mise en place d'institutions nationales, dont le rôle est

capital pour instaurer une culture des droits de l'homme, ainsi que toutes ses activités auxquelles le Gouvernement costa-ricien accorde une importance particulière comme la coopération technique, l'assistance aux États aux fins de l'établissement des rapports aux organes conventionnels et de la mise en œuvre des recommandations de ces derniers, ou pour lutter contre l'impunité, ou les interventions pour répondre aux besoins des sociétés sortant d'un conflit. À cet égard, elle appuiera la résolution que la Suisse présentera concernant l'administration de la justice en période de transition. Elle relève l'accent mis par la Haut-Commissaire dans son rapport sur la nécessité de ne pas porter atteinte aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Enfin, elle approuve l'idée de l'établissement d'un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans le monde.

36. M. DE ALBA (Mexique) dit que son pays approuve les orientations choisies par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et les questions qu'elle pose, qui visent à dépasser le discours théorique sur la nature des droits de l'homme pour passer à l'action. Il partage aussi son avis sur la responsabilité fondamentale de chaque État dans la protection des droits de l'homme.

37. Convaincu de la valeur universelle des droits de l'homme et de leur rôle essentiel dans un projet de développement visant à instaurer une société plus juste, le Gouvernement du Président Vicente Fox s'efforce de remédier aux insuffisances et aux retards du Mexique avec le soutien précieux de la communauté internationale par l'intermédiaire du programme de coopération technique du Haut-Commissariat, qui s'est traduit par l'ouverture d'une représentation du Haut-Commissariat dans le pays et la préparation d'un diagnostic sur la situation des droits de l'homme au Mexique. Cette assistance ainsi que les recommandations des mécanismes de la Commission et de l'Organisation des États américains, ont permis d'élaborer un programme national des droits de l'homme, qui porte sur l'ensemble des droits de l'homme, garantit des institutions solides et reflète largement les aspirations de la société. Ce programme, présenté en décembre 2004, a déjà débouché sur des mesures concrètes, en particulier la conclusion de deux accords de coopération avec le Haut-Commissariat et la Commission européenne, concernant l'un la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, comme suite aux recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, et l'autre la lutte contre la torture et l'accès des autochtones à la justice dans l'État de Oaxaca.

38. Se référant au rapport de la Haut-Commissaire, le représentant du Mexique dit que le Mexique appuie sans réserve l'approbation par la Commission des principes et directives fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Mexique approuve l'appel lancé aux États par la Haut-Commissaire afin qu'ils ratifient les sept instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et souhaite que le Haut-Commissariat favorise l'adoption rapide d'un huitième instrument fondamental, sur les droits des personnes handicapées. Réaffirmant que, dans la lutte contre le terrorisme, les États doivent respecter scrupuleusement les normes internationales relatives aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international relatif aux réfugiés, le Mexique continuera d'encourager et de soutenir les efforts déployés dans ce domaine par le Haut-Commissariat. Enfin, il est favorable à ce que soient entreprises sans tarder les démarches nécessaires en vue d'accroître notablement le budget du Haut-Commissariat.

39. M. KHAN (Pakistan), prenant la parole au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), note que dans le rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2005/12) l'accent est mis sur la nécessité de renforcer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme grâce à la coopération avec les équipes de pays des Nations Unies et le développement des moyens dont elles disposent. Tout en approuvant l'importance des mesures nationales, les États membres de l'OCI estiment toutefois que les équipes de pays des Nations Unies devraient se conformer strictement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et s'occuper essentiellement des questions de développement. Ils regrettent d'autre part qu'il ne soit fait aucune mention dans le rapport de la grave situation des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé ainsi que dans le Golan syrien occupé, question qui les préoccupe tout particulièrement, et ne comprennent pas les raisons de cette omission. Ils insistent par ailleurs sur le fait que le HCDH devrait maintenir dans ses activités un équilibre entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels et que des mesures concrètes devraient être prises pour que le droit au développement devienne une réalité.

40. S'agissant des éléments clefs de l'administration de la justice mentionnés au paragraphe 12 du rapport, les États membres de l'OCI sont d'avis qu'il appartient à chaque pays de décider de ce qu'il doit faire en la matière et qu'ils ne doivent pas être contraints d'établir des commissions de la vérité ou des mécanismes de surveillance judiciaire. Le Haut-Commissariat doit se concentrer sur le renforcement de la capacité des États à remédier aux violations des droits de l'homme et non exercer un contrôle sur eux.

41. En ce qui concerne le rôle des rapporteurs spéciaux, l'OCI invite instamment le HCDH à rationaliser leurs méthodes de travail afin d'accroître leur efficacité. Quant aux organes conventionnels, le processus de réforme en cours devrait déboucher sur une procédure simplifiée s'agissant de l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux États parties.

42. En ce qui concerne le rapport du Groupe de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement brièvement mentionné dans le rapport de la Haut-Commissaire, les États membres de l'OCI sont convaincus que tout le système international de protection des droits de l'homme doit faire l'objet d'une réforme générale dans le cadre d'un dialogue constructif et insistent à nouveau sur le fait que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être assurées que si l'on s'attaque aux causes fondamentales, politiques et économiques du problème.

43. Plusieurs points du rapport de la Haut-Commissaire méritent réflexion et un examen approfondi et les États membres de l'OCI sont prêts à collaborer avec la Haut-Commissaire sur toutes ces questions.

44. M. HARIYADHI (Indonésie) rend hommage à l'action menée par la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat, notamment pour lutter contre la traite des êtres humains, renforcer les programmes et les activités relatives au droit au développement ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme et pour développer la coopération technique. Le Gouvernement indonésien est conscient du rôle crucial que des institutions nationales indépendantes peuvent jouer dans la protection des droits de l'homme et voit donc d'un œil favorable toutes les activités ou les programmes d'assistance technique visant à renforcer ces institutions si tel est leur but véritable. Il approuve également le renforcement de l'action en faveur des femmes, des enfants et des migrants et s'emploie lui-même actuellement, en collaboration avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, à répondre aux besoins de ces groupes de la population;

des lois et d'autres mesures visant à protéger leurs droits ont non seulement été adoptées mais également appliquées. Convaincu par ailleurs que la réalisation des objectifs de développement pour le Millénaire, notamment dans les domaines de l'alimentation, du logement et de la santé, est étroitement liée à la réalisation du droit au développement, il encourage le Haut-Commissariat à étoffer son programme d'activités dans ce domaine et à l'orienter vers des actions plus concrètes.

45. Comme la Haut-Commissaire, le Gouvernement indonésien condamne sans réserve le terrorisme et considère que les activités antiterroristes doivent être menées dans le plus strict respect des obligations existantes en matière de droits de l'homme. Il estime à cet égard que le respect de la liberté dans la lutte contre le terrorisme est une condition indispensable au maintien de la sécurité mondiale. Il appuie également le renforcement du rôle des mécanismes spéciaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Pour mener à bien leur tâche ces mécanismes doivent faire preuve d'une plus grande transparence, objectivité et impartialité.

46. Le rapport annuel de la Haut-Commissaire constitue un cadre important pour guider les travaux de la Commission. Pour la délégation indonésienne, l'obtention de résultats plus rapides et meilleurs dans le domaine des droits de l'homme dépend de la qualité de la relation qui existe entre le Haut-Commissariat et tous les gouvernements. Il conviendrait en outre qu'une part plus élevée du budget ordinaire de l'ONU soit consacrée aux activités du Haut-Commissariat. Enfin, ce dernier devrait promouvoir la transparence et l'impartialité et privilégier le dialogue et la coopération.

47. M. BERNIS (Observateur du Luxembourg), s'exprimant au nom de l'Union européenne, assure la Haut-Commissaire du soutien sans faille de l'Union européenne qui entend la laisser organiser son travail en toute indépendance. Le HCDH apporte une contribution essentielle aux travaux de la Commission et, dans cette délicate tâche, tous les outils de travail sont importants, à commencer par les procédures spéciales. L'Union européenne exprime donc l'espoir que tous les pays coopéreront pleinement avec ces dernières. Le dialogue discret et encourageant, de même que les activités de coopération technique et d'alerte précoce du HCDH revêtent également une importance considérable.

48. La crédibilité de la Commission est fonction de son impartialité et de son efficacité. C'est pourquoi l'Union européenne participera à la réflexion entamée en vue de la réformer. Enfin, l'Union européenne partage l'analyse de la Haut-Commissaire concernant ses priorités et les régions du monde où la situation des droits de l'homme requiert une attention particulière et elle l'encourage à persévérer dans cette voie.

49. M^{me} YAMADA (Japon) souscrit à l'avis de la Haut-Commissaire selon lequel c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Le Japon fait partie des pays qui estiment qu'une réforme de l'ONU et de la Commission est nécessaire et il est préoccupé également par la politisation croissante des travaux de la Commission. Il considère toutefois que, s'il convient de privilégier le dialogue et la coopération, il ne faut pas pour autant éliminer le recours à des mesures plus fortes, s'agissant de certains pays, lorsqu'elles s'imposent.

50. M. RAZZOOQI (Observateur du Koweït), se référant au rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/2005/4) soumis par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme

par intérim, rappelle qu'il convient de réaffirmer la nécessité de respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme à tout moment, partout et en toute circonstance. En outre, la situation actuelle des droits de l'homme en Iraq doit être examinée à la lumière des violations commises sous le régime tyrannique qu'a connu ce pays pendant plus de deux décennies. La délégation koweïtienne se félicite des mesures qui ont été prises depuis la chute de ce régime, notamment de la mise en place du Conseil de Gouvernement et de l'organisation d'élections, pour édifier un État libre, démocratique et respectueux des droits de l'homme.

51. M. AL-FAIHANI (Observateur de Bahreïn) dit qu'il est important de tenir compte des particularités de chaque région lorsqu'on établit des plans et des programmes visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Conscient de l'importance de ces particularités, le Royaume de Bahreïn a entrepris un vaste programme de réforme dans les domaines politique, économique et social qui vise à promouvoir les droits des citoyens en intégrant les principes relatifs aux droits de l'homme aux valeurs de la société bahreïnite. L'adoption de la Charte d'action nationale et de la Constitution du Royaume, la reprise de la vie parlementaire et l'octroi des droits politiques aux femmes ainsi que la création de nombreuses organisations non gouvernementales, actuellement au nombre de 390, font partie des réalisations obtenues grâce à ce programme de réforme. Ces organisations ont participé à l'établissement des différents rapports qui ont été soumis aux divers organes de suivi des traités de l'ONU, notamment au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité contre la torture, et qui reflètent les pratiques démocratiques qui existent à Bahreïn. Outre ces réalisations politiques et sociales, des progrès importants ont été accomplis sur le plan économique dans de nombreux secteurs.

52. En conclusion, l'observateur de Bahreïn insiste sur l'importance du rôle des médias et des mesures de sensibilisation pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales partout dans le monde.

53. M^{me} AJAMAY (Observatrice de la Norvège) se félicite du processus de réforme engagé par le Secrétaire général car il est indispensable de mieux organiser les travaux dans le domaine des droits de l'homme afin de renforcer leur impact et leur pertinence. Étant donné que la promotion des droits de l'homme est un des objectifs fondamentaux de tout le système des Nations Unies et qu'il existe un lien étroit entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité ainsi que le développement durable, il est anormal que l'essentiel des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme soient financées par des ressources extrabudgétaires. La Norvège est donc favorable à une augmentation de la part du budget ordinaire de l'ONU allouée au HCDH pour qu'il puisse s'acquitter de ses nombreuses tâches. Elle considère également que la coopération avec les équipes de pays des Nations Unies est un moyen important de renforcer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire le préconise dans son premier rapport annuel. Elle souscrit à l'idée qui y est énoncée selon laquelle l'accent doit désormais être mis sur l'application des normes existantes en matière de droits de l'homme au niveau national.

54. La délégation norvégienne estime enfin que compte tenu de la complexité de leurs tâches et du rôle indispensable qu'ils jouent en raison de leur compétence et de leur indépendance dans la protection des droits de l'homme, il est indispensable de renforcer les procédures spéciales de la Commission et les organes conventionnels et d'accroître les ressources allouées au HCDH au titre de l'appui à leurs activités.

55. M. OZDEN (Centre Europe-tiers monde – CETIM) s'étonne que le rapport établi par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/2005/4) fasse mention des violations commises par les forces armées de coalition engagées en Iraq mais ne dise rien de l'utilisation de mercenaires et de ses conséquences dans ce conflit. Pourtant, il est notoire que l'armée américaine a engagé 20 000 mercenaires en Iraq et des militaires impliqués dans la pratique de la torture en Iraq ont d'ailleurs affirmé avoir agi en partie sur instruction d'employés de sociétés militaires privées, recrutés par le Pentagone pour procéder aux interrogatoires, comme le relève la Rapporteuse spéciale sur les mercenaires dans son rapport (E/CN.4/2005/14). En outre, le Haut-Commissaire par intérim ne se prononce pas sur la légitimité du décret n° 17 de l'Autorité provisoire en Iraq qui interdit aux tribunaux iraqiens d'être saisis de tout acte répréhensible des forces de la coalition et de ce fait leur assure l'impunité. Or ce décret devrait être déclaré nul et non avenu puisqu'il a été pris par des occupants à la suite d'une guerre qualifiée par le Secrétaire général de l'ONU d'illégale.

56. La question de l'utilisation des mercenaires ne peut pas être prise à la légère car cette pratique non seulement déstabilise les gouvernements mais menace aussi le bon fonctionnement de la démocratie et la réalisation effective des droits de l'homme. C'est pourquoi le CETIM appelle la Commission à prêter une attention particulière à cette question et à suivre les recommandations de la Rapporteuse spéciale visant à incorporer dans la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires une nouvelle définition juridique du mercenaire.

57. M^{me} ARBOUR (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) remercie toutes les délégations qui sont intervenues de leur appui et de leurs encouragements et réaffirme sa volonté de travailler en étroite collaboration avec la Commission en vue de l'accomplissement de leurs mandats respectifs. Elle a pris dûment note de toutes les observations formulées et se propose d'avoir des contacts réguliers avec tous les groupes régionaux durant la session et d'engager un dialogue permanent avec toutes les délégations sur toutes les questions soulevées.

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE. (Point 5 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2005/13, 14 et 23; E/CN.4/2005/NGO/2, 77, 89, 92 148, 165, 203, 210, 212, 238, 253, 260, 279, 293, 296, 306, 308, 339 et 346).

58. M^{me} SHAMEEM (Rapporteuse spéciale sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination), présentant son rapport (E/CN.4/2005/14), dit qu'elle établit actuellement une compilation des législations nationales interdisant les activités de mercenaires en vue d'élaborer un projet de loi modèle qui pourrait être examiné par les États déterminés à mettre fin à de telles activités sur leur territoire. Elle salue en particulier les efforts déployés à cet égard par les pays de la Communauté d'États indépendants, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud. Dans d'autres pays, il n'existe pas de législation spécifique sur la question mais des dispositions en la matière ont été incorporées dans le Code pénal ou dans les lois antiterroristes. Il importe que toute nouvelle loi ou toute nouvelle disposition sur le sujet soit conforme aux dispositions de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et la loi modèle proposée devrait donner des orientations en ce sens aux États.

59. Ayant suivi de près les informations faisant état d'une tentative de coup d'État par des mercenaires en Guinée équatoriale et de l'arrestation et du jugement au Zimbabwe et en Guinée équatoriale de 70 des mercenaires impliqués dont la plupart seraient originaires d'Afrique du Sud, la Rapporteuse spéciale a invité instamment le Gouvernement équato-guinéen à dûment respecter le droit international des droits de l'homme lors des procès et a reçu des assurances en ce sens. Elle a engagé ces trois pays à adhérer à la Convention internationale précitée. Elle a noté toutefois que le Zimbabwe et la Guinée équatoriale sont parties à la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique de l'Union africaine et salue l'action entreprise par les Gouvernements de ces pays conformément à cet instrument. Les mesures prises en vue du rapatriement des anciens combattants étrangers conformément au mémorandum d'accord conclu en octobre 2004 par les Gouvernements libérien et sierra-léonais sont encourageantes mais la Rapporteuse spéciale met toutefois en garde contre le recours généralisé à l'amnistie qui peut avoir pour effet de paraître accorder l'immunité aux actes mercenaires et donc aller à l'encontre de l'objectif de la Convention internationale contre l'utilisation de mercenaires.

60. Compte tenu de la multiplication des sociétés internationales privées d'assistance militaire qui opèrent dans le monde et qui ont ôté toute efficacité au cadre juridique actuel et aux mécanismes de mise en œuvre, la Rapporteuse spéciale envisage d'étudier la question de l'autorisation et de la réglementation de sociétés privées de sécurité authentiques par le biais d'une législation nationale stricte ou la mise en place d'un mécanisme international d'enregistrement, ce qui permettrait de définir nettement les responsabilités pour les sociétés honnêtes de façon à préserver les droits de l'homme dans tous les cas. La troisième réunion d'experts sur les mercenaires qui s'est tenue en décembre 2004 à Genève a examiné précisément cette question ainsi que la nouvelle définition juridique proposée pour le terme mercenaire et les activités récentes de mercenaires en Afrique.

61. La Rapporteuse spéciale regrette que 26 États seulement, dont le dernier en date a été la Nouvelle-Zélande, aient ratifié la Convention internationale et elle invite instamment tous les États, en particulier ceux où des mercenaires opèrent, à faire de même. Elle souligne par ailleurs qu'il importe de ne pas confondre mercenaires et terroristes même s'il convient d'examiner l'emploi de mercenaires dans le contexte général du terrorisme. Les méthodes et le personnel employés dans la lutte contre le terrorisme doivent cependant faire l'objet d'une grande vigilance comme le montre l'affaire des détenus en Afghanistan qui avaient invoqué la lutte contre le terrorisme comme but de leur action dans le pays.

62. Enfin il y a lieu de relever les incidences du changement de nature des conflits dans le monde, de la transformation du concept de souveraineté et de la révision de la notion de forces armées sur le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires qui violent les droits de l'homme et font obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination. C'est dans cette optique plus large que la Rapporteuse spéciale évaluera la situation des mercenaires dans le cadre mondial actuel en 2006.

63. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba) souhaiterait que la Rapporteuse spéciale précise l'orientation de ses travaux comme l'avait fait son prédécesseur M. Bernales Ballesteros face à l'implication croissante d'organismes privés de sécurité dans des conflits armés et à leur participation à des activités qui incombent normalement à la police et à l'armée. Il serait utile qu'elle examine la question de façon plus approfondie étant donné que le recrutement de

mercenaires est devenu une pratique extrêmement répandue et se fait ouvertement par l'intermédiaire de revues diverses comme «*Soldiers of fortune*».

64. M^{me} SHAMEEM (Rapporteuse spéciale) prend dûment note de cette remarque très pertinente mais fait observer que certaines des questions que le représentant cubain a soulevées sont traitées en profondeur dans son rapport complet.

65. M. KHAN (Pakistan), s'exprimant au nom des États membres de l'Organisation de la conférence islamique (OCI) rappelle que le respect du droit à l'autodétermination est essentiel pour le maintien de la paix et la stabilité internationales. L'histoire montre que les puissances occupantes s'opposent toujours par la force et l'oppression à la libération des peuples dont elles occupent le territoire et qualifient leurs combats pour la liberté d'actes de terrorisme.

66. Bien que l'ONU leur ait accordé plus de 50 ans auparavant le droit à l'autodétermination, les peuples de Palestine et du Jammu-et-Cachemire luttent encore pour pouvoir exercer ce droit inaliénable. Ainsi, Israël a poursuivi ses violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire en vue d'assujettir le peuple palestinien. Les médias internationaux, les ONG et le Rapporteur spécial de l'ONU sur la question, notamment dans son dernier rapport (E/CN.4/2005/29), ont rendu compte de manière détaillée de ces violations et de l'escalade de la violence dans les territoires occupés. En dépit des objections de la communauté internationale, Israël a poursuivi la construction d'un mur en territoire palestinien sous prétexte d'assurer sa sécurité. Mais ce mur ne résout pas les problèmes de sécurité d'Israël et ne fait qu'ajouter aux souffrances du peuple palestinien et à son aliénation. Sa construction équivaut à une annexion de facto d'une partie du territoire palestinien par Israël. Il y a lieu de rappeler que dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a estimé qu'Israël était tenu d'interrompre la construction de ce mur et de le démanteler sans délai.

67. Le règlement de la question palestinienne passe par l'application des résolutions de l'ONU, affirmant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, ce qui pourra être fait par la mise en œuvre intégrale des dispositions prévues par la feuille de route élaborée par le Quatuor. L'OCI espère que l'esprit du Sommet de Charm-el-Cheik entraînera la fin de la violence dans le Territoire palestinien occupé et la réalisation du droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes.

68. La délégation pakistanaise espère, également avec l'ensemble de la communauté internationale, que les pourparlers entre l'Inde et le Pakistan permettront de résoudre la question du Cachemire moyennant la mise en œuvre du droit à l'autodétermination des Cachemiriens et d'instaurer la paix et la stabilité dans la région de l'Asie du Sud.

69. En conclusion, l'OCI engage instamment la Commission à prendre des mesures concrètes pour aider les peuples dans leur lutte pour exercer leur droit à l'autodétermination.

70. M^{me} AL-HAJJAJI (Observatrice de la Jamahiriya arabe libyenne), s'exprimant au nom du Groupe des États arabes dit que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental, non seulement parce qu'il est inscrit dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais aussi parce qu'il découle de l'aspiration légitime des hommes à vivre en liberté,

en paix, et à l'abri de la peur. L'occupation constitue un déni de tous les droits de l'homme et une menace pour la paix et la sécurité internationales.

71. Le Groupe des États arabes accueille avec satisfaction les mesures prises en vue de régler le problème palestinien, notamment les réunions de Charm-el-Cheik et de Londres. Il se félicite par ailleurs de la tenue d'élections, organisées de manière démocratique, dans les territoires palestiniens occupés tout en regrettant les tentatives du Gouvernement israélien pour les entraver, notamment en arrêtant certains candidats.

72. Le Groupe des États arabes salue l'avis consultatif rendu quelques mois auparavant par la Cour internationale de Justice, qui a estimé que la construction d'un mur «de sécurité» dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem-Est, était contraire au droit international. La construction de ce mur a eu pour conséquence l'annexion d'une grande partie des territoires occupés et la création de nouvelles frontières politiques, ce qui nuit aux négociations sur ce problème. En outre, elle a pour effet de restreindre les droits des Palestiniens à la liberté de circulation, au travail, à l'accès aux soins de santé et à l'éducation. Pourtant Israël a poursuivi la construction du mur, et a continué à démolir des habitations, à exproprier des terres palestiniennes et à tuer des innocents, en violation flagrante de toutes les résolutions internationales.

73. L'initiative arabe lancée lors du Sommet de Beyrouth en 2002 réaffirme la volonté des pays arabes de garantir une paix durable au Moyen-Orient, susceptible de garantir aux peuples de la région la sécurité, la stabilité et le bien-être. Mais pour réaliser cet objectif, les autres parties doivent faire preuve de bonne volonté. La Commission devrait montrer à tous qu'elle est sérieuse dans ses tentatives pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme dans les pays subissant l'occupation et réaffirmer sa détermination à faire respecter les résolutions adoptées par la communauté internationale.

74. M^{me} GABR (Égypte) s'associe au nom de sa délégation aux déclarations des États membres de l'OCI et du Groupe des États arabes. Rien ne saurait justifier le fait qu'on soumette des peuples à l'occupation étrangère et qu'on cherche à contrôler leur destin. L'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et la création d'un État indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale assurerait à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens une vie stable et sûre.

75. L'Égypte se félicite de l'évolution positive de la situation au cours des derniers mois, en particulier des élections présidentielles en Palestine et du Sommet de Charm-el-Cheik, où des dirigeants d'Israël et de la Palestine se sont réunis, pour la première fois depuis quatre ans, et se sont montrés résolus à respecter leurs engagements mutuels, ainsi que de la réunion de Londres, où le Quatuor a réaffirmé la nécessité de créer un État palestinien sur des terrains continus, suivant le tracé des frontières de 1967. Il faut espérer d'autre part qu'Israël et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies respecteront l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui a estimé que le mur de séparation, construit en territoire palestinien était contraire au droit international et a demandé à Israël d'interrompre sa construction, de détruire les parties déjà érigées et de dédommager ceux qui ont subi des préjudices. La Cour a en outre demandé à la communauté internationale de ne pas reconnaître la situation illégale créée par la construction du mur et de ne pas apporter une assistance à la poursuite de ce projet.

76. L'Égypte estime que le retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et d'autres régions de la Rive occidentale constituerait une première mesure dans l'application de la feuille de route et la reprise des négociations sur des questions cruciales concernant la délimitation des frontières, le statut de Jérusalem et le rapatriement des réfugiés, ce qui contribuerait à régler le conflit sur la base du principe de deux États indépendants et ouvrirait une ère de paix pour les deux peuples.

77. La communauté internationale, en particulier le Quatuor international, doit soutenir le processus de paix car de l'établissement d'une paix juste et durable dans la région dépend l'instauration d'une paix durable dans le monde.

78. M. BIN IBRAHIM (Malaisie) dit que la Malaisie s'associe à la déclaration du Coordonnateur de l'OCI sur la question du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Elle réaffirme son appui au peuple palestinien dans sa lutte pour exercer son droit à l'autodétermination et vivre dans un État souverain et indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale. L'occupation prive les individus de ce droit fondamental, sur lequel repose la jouissance de tous les autres droits de l'homme et des libertés fondamentales.

79. Les violations par Israël, Puissance occupante, des droits fondamentaux des Palestiniens ont été aggravées par sa politique d'implantation de colonies et par la poursuite de la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a jugé ce mur contraire au droit international. Ces actes compromettent la mise en œuvre de la solution envisagée dans la feuille de route. Des efforts sérieux et soutenus doivent être entrepris par toutes les parties prenantes pour donner effet à cette solution qui garantira la création d'un État palestinien viable, souverain et indépendant, et coexistant avec Israël, dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

80. La Malaisie exprime l'espoir que l'accord auquel sont parvenus les dirigeants d'Israël et de la Palestine, notamment au Sommet de Charm-el-Cheik, relancera le processus de paix. Rien ne doit être fait qui puisse entraver l'application intégrale de la feuille de route, y compris toute action qui pourrait préjuger des questions liées au statut final. Toutes les parties engagées dans ce processus doivent faire tout leur possible pour aboutir à un règlement durable et pacifique du conflit israélo-palestinien. En attendant, l'ONU et la Commission des droits de l'homme ne doivent pas fermer les yeux sur le déni par Israël du droit à disposer d'eux-mêmes des Palestiniens et sur les souffrances endurées par ces derniers.

81. M. ATTAR (Arabie saoudite) fait observer que le refus persistant d'Israël de rétablir les Palestiniens dans leurs droits ainsi que sa volonté de poursuivre sa politique d'implantation de colonies, de construire un mur de séparation et de créer des obstacles à l'exercice par les Palestiniens de leurs droits les plus fondamentaux ne favorisent pas la création d'un État palestinien indépendant au moment où la communauté internationale réaffirme son attachement à la résolution 1397, (2002) du Conseil de sécurité qui reconnaît la nécessité impérieuse de créer un tel État. Les États qui parrainent le processus de paix ont également affirmé qu'Israël devrait contribuer à la création d'un État palestinien véritablement viable, compte tenu du fait qu'un État composé de territoires éparpillés ne serait pas viable.

82. Israël doit saisir l'occasion offerte par l'évolution récente de la situation pour résoudre avec les dirigeants palestiniens les problèmes de sécurité qu'il considère comme un obstacle à la paix et à la stabilité. Il doit comprendre qu'il ne pourra jamais parvenir à la sécurité tant qu'il occupera des territoires donnant ainsi lieu à une résistance légitime à cette occupation. En outre, la construction d'un mur de séparation sur le territoire palestinien isole les villages palestiniens de leurs terres agricoles et les prive de l'accès aux services sociaux de base, à la santé, et à l'éducation, ce qui exacerbe la spirale de la violence et complique le processus de paix. Étant donné qu'il existe des signes prometteurs d'un règlement du conflit, le moment est venu pour Israël de respecter le droit international et de permettre enfin au peuple palestinien de réaliser pleinement son droit à établir un État palestinien avec Jérusalem pour capitale.

83. L'objectif de la Commission n'a jamais été d'adopter des résolutions qui ne sont pas appliquées. C'est pourquoi, il est difficile d'accepter qu'elle se contente de le faire à chaque session en ce qui concerne les Palestiniens. Elle doit aider le peuple palestinien à réaliser son droit légitime à un État souverain et indépendant et faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à ses pratiques inhumaines envers lui et ne laisse pas passer l'occasion qui lui est offerte de faciliter l'instauration de la paix et la sécurité dans la région.

84. M. AL-NAIMI (Qatar) prend note avec satisfaction des élections libres et impartiales qui ont eu lieu en Palestine ainsi que des mesures adoptées au Sommet de Charm-el-Cheik pour trouver une solution à la question de la Palestine.

85. Israël, pays fort et donc inflexible, doit faire preuve de plus de souplesse pour qu'une paix juste et durable puisse être établie pour les deux parties. Il y a lieu de se féliciter de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, déclarant contraire au droit international le mur de séparation construit par Israël, qui réduit considérablement le territoire palestinien, établit une nouvelle carte politique, aura un impact négatif sur les négociations concernant le statut définitif de Jérusalem et ne peut qu'aggraver la situation dans les territoires occupés.

86. Le Qatar appuie toutes les initiatives visant à parvenir à cette paix juste et durable et rappelle à la communauté internationale qu'elle a la responsabilité de respecter la légalité internationale et de rejeter toute politique de deux poids, deux mesures. Il lui appartient de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à la création d'un État indépendant sur toutes ses terres occupées depuis 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, en invoquant toutes les résolutions ayant trait à cette question et les principes du droit international.

87. M. OULD-MOHAMED LEMINE (Mauritanie) dit tout d'abord qu'il s'associe aux déclarations faites par le Pakistan et la Jamahiriya arabe libyenne au nom respectivement de l'OCI et du Groupe des États arabes.

88. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue l'un des fondements essentiels de l'ordre international consacré par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et sa réalisation conditionne tous les autres droits de l'homme. Grâce à l'action de l'ONU, de nombreux peuples ont pu l'exercer, sauf le peuple palestinien, qui plus de 50 ans après l'adoption de la résolution 181 de l'Assemblée générale, demeure toujours sous domination étrangère. Les conditions difficiles dans lesquelles vivent les populations palestiniennes sous occupation israélienne sont amplement documentées. Cette question est inscrite à l'ordre du jour

de plusieurs organes de l'ONU depuis plusieurs décennies, et les conditions requises pour la régler ont été maintes fois définies et réitérées, y compris par la Commission.

89. Le peuple palestinien aspire naturellement à vivre dans la paix et dans la dignité et à établir un État indépendant avec pour capitale la ville sainte d'Al-Qods, à côté de l'État d'Israël. Les dernières élections ont permis au peuple palestinien de manifester à nouveau son attachement, au processus de paix lancé en 1991 à Madrid et à un règlement juste fondé sur la légalité internationale et sur le principe «terre contre paix». Le Sommet de Charm-el-Cheik a été par ailleurs l'occasion pour les deux parties de s'engager à relancer le processus de paix. Tous ces développements sont porteurs d'espoir mais il incombe à la communauté internationale de les accompagner afin de hâter le recouvrement par le peuple palestinien de ses droits nationaux légitimes et d'asseoir ainsi les fondements d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient.

La séance est levée à 12 h 55.
